

Arrêté n° 1145/MAEP/D-CAB/SGM/DA/CSRH/SA du 2 décembre 2002, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Elevage

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu la loi n° 84-009 du 15 mars 1984, portant contrôle des denrées alimentaires,

Vu la loi n° 87-013 du 21 septembre 1987, portant réglementation de la vaine pâture, de la garde des animaux domestiques et de la transhumance,

Vu la loi n° 98-017 du 7 juillet 2000, portant institution, organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Médecins Vétérinaires,

Vu l'ordonnance n° 72-31 du 27 septembre 1972, portant réglementation de la police sanitaire des animaux domestiques et de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale en République du Dahomey,

Vu le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le décret n° 2001-170 du 7 mai 2001, portant composition du Gouvernement,

Vu le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 modifiant l'article 1^{er} du décret n° 2001-170 du 7 mai 2001 susvisé,

Vu le décret n° 85-238 du 14 juin 1985, organisant la recherche et la constatation des infractions à la loi n° 84-009 du 15 mars 1985 susvisée,

Vu le décret n° 2001-364 du 18 septembre 2001, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

Vu l'arrêté n° 0029/MDR/DC/CC/CP du 13 janvier 1992, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Elevage,

Sur proposition du Directeur de l'Elevage,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DE MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Article premier. – La Direction de l'Elevage a pour mission de définir la politique de l'Etat en matière de productions animales et de veiller à son application.

A ce titre, elle est chargée de :

- déterminer les conditions technico-économiques de développement des productions animales, le suivi de leur mise en place, la protection sanitaire des élevages et le contrôle vétérinaire ;
- suivre l'évolution du cheptel et des productions, la détermination des facteurs et des mécanismes commandant cette évolution aussi bien au plan technique, économique et commercial et l'étude des mesures propres à les dynamiser ;
- proposer la politique agricole et les objectifs à atteindre dans le domaine des productions animales ;
- suivre la mise en place des moyens de production et l'application des mesures de politique agricole prévues pour la réalisation des objectifs de production ;

- surveiller la protection sanitaire des animaux et le contrôle des denrées d'origine animale et des facteurs de production (aliments de bétail, produits vétérinaires et autres intrants...),
- contribuer à l'amélioration et à la gestion des parcours du bétail,
- appuyer à l'intensification des systèmes de production animale,
- promouvoir les filières animales,
- élaborer les rapports périodiques de la direction.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER

De l'organisation

Art. 2.- Pour accomplir sa mission, la Direction de l'Elevage dispose de :

- Un Secrétariat (Se),
- Un Service Administratif et Financier (SAF),
- Un Service d'appui au Développement des Productions et des Filières Animales (SADPF),
- Un Service de Santé Animale (SSA),
- Un Service de contrôle des Denrées Animales et des Aliments de Bétail (SCDAAB)
- Un Service de Programmation, Suivi et Evaluation (SPSE).

CHAPITRE II

Du Fonctionnement

SECTION I

Du Secrétariat (SE)

Art. 3.- Le Secrétariat assure l'ensemble des fonctions liées au secrétariat.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer la réception et l'envoi des messages,
- assurer la saisie des documents,
- rédiger le courrier ordinaire,
- préparer le courrier à la signature du Directeur,
- enregistrer les courriers "arrivée" et "départ",
- assurer la ventilation du courrier conformément aux annotations du Directeur,
- assurer le classement des courriers et documents,
- assurer la multiplication des documents.

SECTION II

Du Service Administratif et Financier (SAF)

Art. 4.- Le Chef du Service Administratif et Financier assure l'ensemble des Fonctions, d'ordre administratif et financier de la direction.

A ce titre, il est chargé de :

- suivre la carrière du personnel,
- assurer la gestion prévisionnelle des ressources humaines,
- élaborer, en rapport avec les services compétents du ministère, les états d'effectifs,
- élaborer les propositions budgétaires et exécuter le budget de fonctionnement de la direction,

- gérer les ressources matérielles y compris le parc automobile,
- gérer les ressources financières de la direction,
- mobiliser les fonds pour le compte de la direction,
- élaborer les engagements et les mandats de dépenses,
- tenir la comptabilité de la direction,
- procéder aux inventaires et tenir le fichier des biens meubles et immeubles de la direction,
- élaborer le rapport d'exécution annuel du budget de la direction.

SECTION III

Du Service d'Appui au Développement des Productions et des Filières Animales (SADPFA)

Art. 5.- Le Service d'Appui au Développement des Productions et des Filières Animales suit l'évolution des différentes productions animales et propose les mesures pouvant assurer leur développement.

A ce titre, il est chargé de :

- suivre filière par filière, par l'intermédiaire des structures déconcentrées et décentralisées du ministère, les évolutions des différentes productions animales et analyser les causes et les mécanismes déterminant ces évolutions,
- définir, en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective et conformément aux orientations de la politique de l'Etat, les objectifs à atteindre par spéculation et les moyens de les réaliser,
- déterminer pour les différentes productions animales, les mesures nécessaires à leur dynamisation (amélioration génétique, alimentation animale, conduite des élevages, débouchés, prix, etc.) en liaison avec d'autres structures concernées,
- mettre au point et actualiser périodiquement les thèmes techniques adaptés en matière de productions animales, des soins vétérinaires, de préparation, de conditionnement et de conservation des produits animaux et, par l'intermédiaire des structures déconcentrées et décentralisées du ministère et autres structures compétentes, et en assurer la vulgarisation,
- suivre à l'échelle nationale, la mise en place des moyens et l'application des mesures de politique agricole arrêtées pour la réalisation des objectifs fixés (facteurs de production, vulgarisation, débouchés, crédits d'équipement et de campagne, etc.) en liaison avec d'autres structures concernées,
- contribuer, en rapport avec la Direction du Génie Rural, les structures déconcentrées et décentralisées du ministère et les autres structures compétentes, à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière d'hydraulique pastorale,
- assurer, en rapport avec la Direction des Forêts et des Ressources Naturelles, les structures déconcentrées et décentralisées du ministère et les autres structures compétentes, la conception et la mise en œuvre des plans d'exploitation rationnelle et de rénovation des pâturages naturels et la gestion du terroir,
- suivre et contrôler les écosystèmes pastoraux et veiller au respect des lois et textes régissant la transhumance, la vaine pâture, la garde des animaux domestiques et toutes autres mesures réglementant la conduite des troupeaux à l'intérieur du territoire national,
- encourager le développement des productions fourragères et la constitution des réserves fourragères,
- participer, en relation avec les institutions chargées de la promotion des technologies agro-alimentaires, au développement des techniques de transformation et de conservation des produits animaux,

- Participer à la promotion de la culture attelée et aux actions d'intégration de l'élevage à l'agriculture,
- assurer, en rapport avec les structures compétentes, la formation et le recyclage du personnel et des producteurs en matière de productions animales.

SECTION IV Du Service de la Santé Animale (SSA)

Art. 6.- Le Service de la Santé Animale veille à la protection des cheptels par une couverture et un suivi sanitaires adéquats.

A ce titre, il est chargé de :

- organiser, animer et coordonner, en rapport avec les structures déconcentrées et décentralisées du ministère, la surveillance épidémiologique, les campagnes de prophylaxie, de soins vétérinaires et toutes autres interventions dans le domaine de la santé animale,
- définir les mesures de protection sanitaire et veiller à leur mise en œuvre par l'organisation et l'animation des campagnes de prévention,
- assurer, en rapport avec la Direction de la Formation Opérationnelle et de la Vulgarisation et les structures déconcentrées et décentralisées du ministère, la vulgarisation des règles d'hygiène des élevages,
- proposer les actions à mener en cas d'épizooties sur les plans national, régional et international,
- définir les conditions d'ouverture, d'organisation et de fonctionnement des cliniques et laboratoires vétérinaires appartenant à l'Etat ou aux privés et en assurer le contrôle technique,
- étudier les demandes d'ouverture de pharmacies et cabinets vétérinaires privés,
- procéder à l'homologation des produits pharmaceutiques à usage vétérinaire et à la mise à jour du catalogue des produits homologués,
- préparer, en rapport avec la Direction de la Promotion et de la Législation Rurales, les textes réglementaires relatifs à la santé animale.

SECTION V Du Service de Contrôle des Denrées Animales et Aliments de Bétail (SCDAAB)

Art. 7.- Le Service de Contrôle des Denrées Animales et Aliments de Bétail veille à la qualité des produits animaux et dérivés, des facteurs de productions (aliments de bétail, géniteurs, œufs à couver, intrants zootechniques, etc.)

A ce titre il est chargé de :

- contrôler la qualité des facteurs de productions animales et des produits animaux importés,
- assurer l'inspection et le contrôle des produits d'origine animale,
- assurer l'inspection et le contrôle sanitaire des unités de transformation et de conditionnement des produits (lait et produits laitiers, œufs et dérivés, miel et dérivés etc.) des foires et marchés et des lieux d'abattage des animaux et de leurs viandes,
- mettre en œuvre les mesures législatives et réglementaires de police sanitaire concernant les animaux sur les foires et marchés ou destinés à l'abattage, les produits animaux importés ou destinés à l'exportation,
- assurer le contrôle vétérinaire aux frontières et à l'intérieur du pays,
- recenser les données relatives aux zoonoses et à leur incidence sur les populations en collaboration avec le Service de la santé animale qui en fera le traitement et la diffusion.

- étudier les demandes d'agrément des centres de transformation et d'entreposage des produits animaux,
- procéder à l'homologation des intrants zootechniques et tenir à jour le catalogue des produits homologués.

SECTION VI Du Service de la Programmation, et du Suivi-Evaluation (SPSE)

Art. 8.- Le Service de la Programmation, et du Suivi Evaluation est chargé de :

- diffuser les méthodes de travail aux autres services, projets et programmes sous tutelle,
- collecter et traiter l'information sur le sous-secteur de l'élevage,
- analyser l'évolution du sous-secteur et élaborer les mesures de politique agricole à soumettre au ministère en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective,
- suivre et évaluer les activités des services, des projets et programmes sous tutelle,
- tenir la statistique, la documentation et les archives de la direction,
- produire les rapports périodiques sur l'élevage, analyser les causes des écarts entre prévisions et réalisations et proposer les mesures d'ajustement.

TITRE III DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9.- La Direction de l'Elevage est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Art. 10.- Le Directeur de l'Elevage peut être assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Art. 11.- Les services de la Direction de l'Elevage sont placés sous l'autorité de Chefs de service responsables devant le Directeur.

Art. 12.- Les Chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, sur proposition du Directeur de l'Elevage.

Art. 13.- Les Chefs de service sont aidés dans l'exercice de leurs fonctions par des collaborateurs.

Art. 14.- Les collaborateurs sont nommés par note de service du Directeur de l'Elevage sur proposition des Chefs de service.

Art. 15.- Les attributions des Collaborateurs sont définies par Note de service du Directeur de l'Elevage, après avis des Chefs de Service.

Art. 16.- Le Directeur de l'Elevage est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 17.- Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Cotonou, le 2 décembre 2002

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche*
Théophile NATA.